

## FICHE 12 : LE DELIT D'ENTRAVE

Ce qui change  
concrètement

L'objectif poursuivi serait de contribuer au « renforcement de l'attractivité du territoire » (Cf. Article 85 3° de l'étude d'impact <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl2447-ei.asp>), car les peines d'emprisonnement actuellement applicables auraient « un caractère dissuasif pour les investisseurs étrangers ». Alors qu'aucune peine d'emprisonnement n'a été prononcée depuis bien longtemps.

L'entrave au fonctionnement régulier des instances n'est plus punie d'une peine d'emprisonnement.

En toutes hypothèses, la peine d'amende passe de 3 750 € à 7 500 €.

## L'essentiel de la loi

Le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'établissement ou d'un comité central d'entreprise, soit à la libre désignation de leurs membres, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 2324-3 à L. 2324-5 et L. 2324-8, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 7 500 €.

Le fait d'apporter une entrave à leur fonctionnement régulier est puni d'une amende de 7 500 €.

**Article L. 2328-1 du Code du travail.**

## Questions / Réponses

**Le délit d'entrave permet-il aux élus d'obtenir davantage d'informations ?**

Non, ce n'est pas l'objectif. Si les membres élus du comité ne disposent pas d'éléments suffisants, il existe en revanche une autre procédure leur permettant de saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Celui-ci statue dans un délai de huit jours.

Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité d'entreprise, le juge peut décider la prolongation du délai initialement prévu.

En revanche, lors d'une procédure de consultation sur des licenciements pour motif économique avec plan de sauvegarde de l'emploi, toute demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci se prononce dans un délai de cinq jours.

**Peut-on agir sur le plan pénal et le plan civil en même temps ?**

Oui, c'est possible. D'un point de vue stratégique cela s'imposera dans certains dossiers, alors qu'il sera préférable pour d'autres de n'agir que sur l'un des deux plans.